Canada Industrial Relations Board | Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Association des employeurs maritimes,

requérante,

et

Association internationale des débardeurs, section locale 1879,

intimée,

Dossier du Conseil : 29651-C
Référence neutre : 2012 CCRI 666
Le 5 décembre 2012

Le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil), composé de Me Elizabeth MacPherson, Présidente, et de MM. John Bowman et André Lecavalier, Membres, a rendu le 27 novembre 2012 une décision sommaire, dans laquelle il a refusé de donner un avis déclaratoire en vertu de l'article 15.1 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) et a rejeté la demande qui lui avait été présentée en vertu de l'article 65 du *Code* pour régler une question (*Association des employeurs maritimes*, 2012 CCRI LD 2920). Voici les motifs de cette décision.

Procureurs inscrits au dossier

Me John Mastoras, pour l'Association des employeurs maritimes;

Me Ronald A. Pink, c.r., pour l'Association internationale des débardeurs, section locale 1879.

I – Nature de la demande

[1] Le 12 octobre 2012, l'Association des employeurs maritimes (l'AEM ou l'employeur) a présenté une demande en vertu du paragraphe 15.1(2) et de l'article 65 du *Code*, dans laquelle elle a demandé au Conseil d'ordonner la suspension de la procédure d'arbitrage qui était en instance devant l'arbitre Christopher Albertyn.

II – Contexte

[2] En vertu d'une ordonnance d'accréditation rendue le 8 mars 1991 par le Conseil canadien des relations du travail (CCRT), l'Association internationale des débardeurs, section locale 1879 (l'AID 1879 ou le syndicat), est l'agent négociateur accrédité de tous les employés des employeurs affectés à la vérification des cargaisons oeuvrant dans le secteur du débardage au port de Hamilton. Depuis le 28 juillet 1993, l'AEM est le représentant patronal désigné de tous les employeurs du secteur du débardage au port de Hamilton (ordonnance du Conseil n° 6274-U).

[3] Le 13 janvier 2011, l'AID 1879 a présenté un grief de principe, dans lequel il allègue que Great Lakes Stevedoring (GLS) avait enfreint la convention collective conclue entre l'AEM et le syndicat, plus particulièrement le paragraphe 13.05, en n'embauchant pas de contremaître pour le chargement de camions ou de wagons le ou à partir du 5 janvier 2011. L'AEM a rejeté le grief le 21 janvier 2011, au motif que GLS n'avait procédé à aucune vérification de cargaison pendant que du sel avait été chargé au quai 26, et que GLS n'était donc pas tenue d'embaucher des membres de l'AID 1879. Le grief a été renvoyé à l'arbitrage, devant l'arbitre Albertyn. Une audience a été fixée au 5 décembre 2011, mais elle a été ajournée à la demande de l'AEM et reportée au 17 février 2012. À cette date, l'arbitre s'est penché sur une demande présentée par GLS en vue d'être reconnue comme ayant qualité pour agir, et il a enjoint aux parties de lui communiquer des détails concernant certaines questions. Une autre journée d'audience a été fixée au 16 octobre 2012.

[4] L'AEM a présenté la demande en l'espèce le 12 octobre 2012 et elle a demandé que l'arbitre suspende la procédure. L'arbitre Albertyn a rejeté cette demande, et l'audience d'arbitrage a été reportée au 10 décembre 2012.

III – Position des parties

A – L'AEM

[5] Selon l'AEM, le grief de l'AID 1879 soulève une question de « critère essentiel » (traduction), qui revient à établir si la convention collective conclue entre l'AEM et le syndicat s'applique aux activités de chargement des camions de GLS. L'employeur soutient que GLS chargeait dans des camions des cargaisons en vrac, à savoir du sel, et que l'accréditation par région géographique de l'AID 1879 ne vise pas les activités de vérification pour les cargaisons en vrac.

[6] L'AEM fait valoir qu'aucun travail de vérification n'est effectué pour le sel ou les autres cargaisons en vrac pendant le chargement ou le déchargement des navires, ou pendant les activités du terminal. Elle soutient que l'ordonnance d'accréditation par région géographique du syndicat n'a jamais été censée s'appliquer au travail de vérification à l'égard des cargaisons en vrac. L'AEM affirme que le syndicat insiste pour que la convention collective s'applique au travail de chargement de sel effectué par GLS parce qu'il souhaite élargir la portée de son ordonnance d'accréditation.

[7] Subsidiairement, l'AEM fait observer que, si l'ordonnance d'accréditation par région géographique du syndicat s'applique en fait à la vérification des cargaisons en vrac, l'AID 1879 a renoncé à tout droit de négociation dont elle a pu disposer à cet égard, puisqu'elle n'a jamais fait valoir aucun droit de négociation relatif aux cargaisons en vrac, et qu'elle n'a jamais tenté de faire appliquer la convention collective à de telles cargaisons.

[8] L'AEM demande au Conseil de trancher le grief du syndicat, en vertu de l'article 65 du *Code*. Elle soutient que la question de la portée qu'il convient de donner à l'ordonnance de certification par région géographique est un critère déterminant pour établir si le droit de négociation de l'AID 1879 s'applique ou non au travail qui fait l'objet du grief, et par conséquent, pour établir si la convention collective s'applique à ce travail. Subsidiairement, l'AEM fait valoir que seul le Conseil peut établir si le syndicat a renoncé aux droits dont il a pu disposer en ce qui concerne la vérification des cargaisons en vrac.

B – AID 1879

[9] L'AID 1879 soutient que la question au coeur du grief est celle de savoir si le travail exécuté par GLS exigeait qu'il fasse appel à ses membres. Selon le syndicat, le grief a trait à l'interprétation et à l'application de la convention collective, ce qui relève de la compétence et du domaine d'expertise de l'arbitre. Le syndicat indique qu'il ne découle du grief aucune question légitime qui nécessiterait l'intervention du Conseil.

[10] L'AID 1879 nie que le grief vise à élargir la portée de son accréditation par région géographique pour le port de Hamilton. Elle soutient que son ordonnance d'accréditation vise tous les types de cargaison, et que ce fait est attesté dans la convention collective. Elle fait remarquer que l'accréditation de l'Association internationale des débardeurs, section locale 1654 (l'AID 1654), qui représente des débardeurs, s'applique aux cargaisons en vrac (voir par exemple *Rideau Bulk Terminal inc.*, 2011 CCRI 608). L'AID 1879 soutient que si ce travail constitue du débardage pour les membres de l'AID 1654, alors la vérification de ce travail de débardage revient à l'AID 1879.

[11] Le syndicat fait valoir que l'employeur a essayé, sans succès, de supprimer de la convention collective de l'AID 1879 les dispositions qui se rapportent aux cargaisons en vrac. Il soutient que l'AEM tente d'obtenir du Conseil ce qu'elle n'a pas réussi à obtenir lors des négociations.

[12] L'AID 1879 nie également avoir renoncé à ses droits de négociation relatifs aux cargaisons en vrac, affirmant avoir toujours effectué ce travail, quand il y en avait à faire. Le syndicat soutient que, durant les années 1980, beaucoup d'activités liées aux cargaisons en vrac se déroulaient au port de Hamilton, mais que depuis le début des années 1990, seule l'entreprise Les Terminus maritimes fédéraux (TMF) a traité des cargaisons en vrac au port de Hamilton. TMF est exemptée de l'application de l'ordonnance d'accréditation de l'AID 1654, et elle n'est donc pas tenue d'utiliser comme contremaîtres les vérificateurs de l'AID 1879. L'AID 1879 indique que c'est exclusivement en raison de l'absence de travaux liés aux cargaisons en vrac qu'elle n'a présenté aucune demande concernant des travaux de ce genre au port de Hamilton depuis 1991, et que ce n'est pas parce qu'elle a renoncé à ses droits concernant les travaux de cette nature.

[13] L'AID 1879 souligne également que l'employeur n'a pas présenté la demande en l'espèce au Conseil au moment où le grief a été présenté en janvier 2011, mais qu'il ne l'a fait que quatre jours avant l'audience d'arbitrage fixée à octobre 2012, ce qui correspond à un délai d'environ 21 mois. Le syndicat fait valoir que la demande présentée par l'employeur n'est rien d'autre qu'une tentative pour retarder et faire échouer le processus d'arbitrage et qu'elle devrait être rejetée par le Conseil.

IV – Analyse et décision

A – Paragraphe 15.1(2) du *Code*

[14] Une disposition expresse permettant au Conseil de donner des avis déclaratoires a été ajoutée au *Code* lorsque celui-ci a été modifié en 1999 :

> 15.1(2) Le Conseil, à la demande d'un employeur ou d'un syndicat, peut donner des avis déclaratoires.

[15] Le Conseil a résumé son approche à l'égard de ce nouveau pouvoir dans la décision *TELUS Advanced Communications, une division de TELUS Communications Inc.*, 2008 CCRI 415, dans laquelle il s'est exprimé ainsi :

> [2] Dans *Ledcor Industries Limited*, 2003 CCRI 216, le Conseil a déclaré qu'il serait extrêmement prudent lorsqu'il devait décider de rendre ou non un avis déclaratoire. Il a exposé les critères qui justifieraient l'exercice de son pouvoir discrétionnaire pour rendre un tel avis en vertu du paragraphe 15.1(2), à savoir :
>
> 1) la demande doit viser un objectif valable lié aux relations du travail pour toute la collectivité intéressée;
>
> 2) l'avantage doit compenser largement les dommages qui résulteraient de l'avis;
>
> 3) il doit exister une situation de fait indéniable pour justifier un tel avis.
>
> [3] Jusqu'à présent, les demandes d'information analogues à celle qui est en jeu en l'espèce ont été présentées au Conseil et à d'autres conseils et commissions des relations du travail dans le cadre de plaintes de pratiques déloyales de travail, et le syndicat s'est déclaré disposé à présenter la question dont le Conseil est saisi dans ce contexte si nécessaire. Toutefois, le Conseil estime que son rôle consiste à s'efforcer d'aider les parties à établir et à maintenir des relations du travail harmonieuses. À cette fin, le Conseil préfère se prononcer sur des questions que les parties déclarent conjointement faire obstacle à leur relation d'une façon non conflictuelle plutôt que dans le cadre d'une plainte déposée après que des mesures unilatérales aient été prises par l'une ou l'autre des parties, lesquelles mesures ont envenimé leur relation. Le Conseil est donc plus enclin à se prévaloir des pouvoirs dont le paragraphe 15.1(2) l'investit dans les cas où les deux parties lui présentent conjointement une demande d'avis déclaratoire.

[16] En l'espèce, bien que cela n'ait pas été expressément dit de cette façon, l'employeur semble demander au Conseil de donner un avis déclaratoire concernant la question de savoir si l'ordonnance d'accréditation par région géographique de l'AID 1879 s'applique ou non aux cargaisons en vrac. Le syndicat ne souscrit pas à la prémisse sous-jacente de l'employeur, et il ne convient pas qu'un avis déclaratoire est nécessaire compte tenu des circonstances.

[17] L'AEM n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle l'ordonnance d'accréditation par région géographique de l'AID 1879 n'a jamais été censée s'appliquer aux cargaisons en vrac, bien qu'elle ait fait valoir que des éléments de preuve de cette nature pourraient être présentés lors d'une audience. Le Conseil a avisé les parties à maintes reprises qu'elles sont tenues de lui présenter leur dossier en entier au moment où elles présentent une demande ou y répondent, étant donné que le Conseil a le droit, en vertu de l'article 16.1 du *Code*, de trancher les affaires dont il est saisi sans tenir d'audience (voir par exemple *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2009 CCRI 455, au paragraphe 31). Ainsi, il n'a été présenté au Conseil aucun contexte factuel sur lequel celui-ci pourrait fonder un avis.

[18] Malgré son affirmation selon laquelle le Conseil est mieux placé qu'un arbitre pour déterminer la portée de l'ordonnance d'accréditation du syndicat, l'employeur n'a pas convaincu le Conseil qu'il existe un objectif valable lié aux relations de travail en ce qui a trait à l'avis déclaratoire qu'il demande. Comme l'a mentionné le syndicat, le grief a été présenté en janvier 2011, et l'AEM a attendu plus d'un an et demi avant de demander l'intervention du Conseil. L'employeur n'a présenté aucune explication convaincante en ce qui concerne le délai qui s'est écoulé avant qu'il ne renvoie l'affaire au Conseil.

[19] De l'avis du Conseil, la présente affaire constitue manifestement un cas où les dommages l'emporteraient sur l'avantage que pourrait apporter un avis déclaratoire. Le Conseil refuse en conséquence de formuler un avis de cette nature.

B – Article 65 du *Code*

[20] L'article 65 du *Code* se lit comme suit :

> 65.(1) Toute question soulevée dans une affaire d'arbitrage et se rapportant à l'existence d'une convention collective ou à l'identité des parties ou des employés qu'elle lie peut être renvoyée au Conseil, pour décision, par l'arbitre, le conseil d'arbitrage, le ministre ou toute prétendue partie.

> (2) Le renvoi visé au paragraphe (1) ne suspend la procédure engagée devant l'arbitre ou le conseil d'arbitrage que si l'un ou l'autre décide que la nature de la question le justifie ou que le Conseil lui-même ordonne la suspension.

[21] Le prédécesseur du Conseil, le CCRT, a expliqué le raisonnement qui sous-tend l'article 65 (anciennement article 158) du *Code* dans *Radio CJYQ - 930 Limited* (1978), 34 di 617; et [1979] 1 Can LRBR 233 (CCRT n° 170) :

> L'article [158] accorde au Conseil le pouvoir de trancher des questions qui peuvent à bon droit être qualifiées de fondamentales pour la compétence d'un conseil d'arbitrage établi aux termes de l'article 157 du *Code* pour régler des différends provenant de l'application ou de l'interprétation d'une convention collective. Ces questions, soit celle de déterminer l'existence d'une convention collective ou d'indiquer quels sont les parties ou les employés qui y sont assujettis relèvent de la compétence exclusive du Conseil en vertu des sous-alinéas 118*p*) (vi), (vii) et (viii) [aujourd'hui les sous-alinéas 16*p*)(vi), (vii) et (viii)]. Toutefois, les questions soulevées aux termes de l'alinéa 118*p*) sembleraient concerner le statut des relations entre les employeurs et les agents négociateurs, sur l'établissement, la modification et l'annulation de telles relations, et non pas habituellement sur des questions de compétence découlant de l'arbitrage d'un grief aux termes d'une convention collective. Il est peu probable qu'à défaut de l'article 158, le Conseil puisse facilement être saisi d'une question régie par cet article qui se pose au cours d'un arbitrage, aux termes du *Code*. L'article 158 supprime cette difficulté et permet à un conseil d'arbitrage ou à n'importe laquelle des parties de renvoyer ces questions au C.C.R.T. Une fois qu'un renvoi a été effectué, ce dernier a compétence exclusive pour trancher la question, soit en vertu du pouvoir général que lui confère l'article 158, soit en vertu des pouvoirs spécifiques stipulés aux sous-alinéas 118*p*) (vi), (vii) et (viii).
>
> (pages 624; et 238)

[22] Cet extrait indique clairement que l'objet de l'article 65 du *Code* est d'autoriser le Conseil à trancher, dans les limites de son expertise, les questions de compétence dont la résolution permettra à un arbitre de se prononcer sur le bien-fondé d'un grief renvoyé à l'arbitrage. La disposition en question n'a pas été conçue pour retirer à l'arbitre le pouvoir de trancher un grief sur le fond.

[23] En l'espèce, l'employeur demande au Conseil de suspendre la procédure d'arbitrage et de rendre une décision qui, si le point de vue de l'employeur prévalait, rendrait cette procédure d'arbitrage théorique. Selon le Conseil, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 65 du *Code* dans la présente affaire. Même si c'était le cas, le pouvoir conféré au Conseil par cet article se limite aux questions liées à l'existence d'une convention collective, ou à la détermination des parties ou des employés liés par une convention collective. Or, il ne fait aucun doute, en l'espèce, qu'une convention collective a été conclue entre l'AEM et la section locale 1879 de l'AID, et il n'y a aucun doute en ce qui concerne les parties à cette convention collective et les employés qu'elle

lie. Selon la compréhension du Conseil, la question dont a été saisi l'arbitre consiste à savoir si la convention collective conclue entre l'AEM et l'AID 1879 s'applique au travail qui a été exécuté par GLS. Bien que le *Code* prévoie des mécanismes qui permettent au Conseil de réexaminer, de modifier ou de clarifier la portée d'une ordonnance d'accréditation, le Conseil ne peut se prononcer sur une telle question dans le cadre d'un renvoi fait en vertu de l'article 65 du *Code*. Par conséquent, le Conseil rejette la demande que l'employeur lui a présentée pour régler une question relative à la portée de l'ordonnance d'accréditation, puisque l'article 65 du *Code* ne peut être appliqué à cette fin.

[24] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Traduction

Elizabeth MacPherson
Présidente

John Bowman
Membre

André Lecavalier
Membre